

Doc. préél. No 11  
Prel. Doc. No 11

avril / April 2002

**NOTE EXPLICATIVE PORTANT SUR L'ARTICLE 9  
DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE A CERTAINS DROITS  
SUR DES TITRES DETENUS AUPRES D'UN INTERMEDIAIRE  
(« AVANT-PROJET D'AVRIL 2002 » FIGURANT DANS LE DOCUMENT PRELIMINAIRE No 10)**

*soumise par le Bureau Permanent*

\* \* \*

**EXPLANATORY NOTE ON ARTICLE 9  
OF THE PRELIMINARY DRAFT CONVENTION ON THE LAW APPLICABLE  
TO CERTAIN RIGHTS IN RESPECT OF SECURITIES HELD WITH AN INTERMEDIARY,  
("APRIL 2002 PRELIMINARY DRAFT" CONTAINED IN PRELIMINARY DOCUMENT No 10)**

*submitted by the Permanent Bureau*

*Document préliminaire No 11 d'avril 2002  
à l'intention de la Commission spéciale sur les titres intermédiés*

*Preliminary Document No 11 of April 2002  
for the attention of the Special Commission on indirectly held securities*

**NOTE EXPLICATIVE PORTANT SUR L'ARTICLE 9  
DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE A CERTAINS DROITS  
SUR DES TITRES DETENUS AUPRES D'UN INTERMEDIAIRE  
(« AVANT-PROJET D'AVRIL 2002 » FIGURANT DANS LE DOCUMENT PRELIMINAIRE No 10)**

*soumise par le Bureau Permanent \**

\* \* \*

**EXPLANATORY NOTE ON ARTICLE 9  
OF THE PRELIMINARY DRAFT CONVENTION ON THE LAW APPLICABLE  
TO CERTAIN RIGHTS IN RESPECT OF SECURITIES HELD WITH AN INTERMEDIARY,  
("APRIL 2002 PRELIMINARY DRAFT" CONTAINED IN PRELIMINARY DOCUMENT No 10)**

*submitted by the Permanent Bureau \**

---

\* La présente Note explicative est basée sur un Mémoire préparé par Christophe Bernasconi, Guy Morton et Richard Potok, et qui a été présenté au Comité de Rédaction et débattu par celui-ci lors de sa réunion de mars 2002 à Francfort. Le Mémoire a donné lieu à l'ajout des nouvelles dispositions dans l'art. 9 du Doc. prélim. No 10.

\* This Explanatory Note is based on a Memorandum prepared by Christophe Bernasconi, Guy Morton and Richard Potok, and which was submitted to and discussed by the Drafting Committee at its meeting in March 2002 in Frankfurt. The Memorandum led to the insertion of the new language of Art. 9 in Prel. Doc. No 10.

## Introduction : Les approches envisageables

1. Les difficultés de rédaction concernant la clause d'interprétation relative aux Etats à plusieurs unités (Art. 9) résultent de la grande complexité et du nombre de questions que la disposition doit traiter. Notamment, la disposition doit envisager les permutations possibles des deux branches de l'Article 4, paragraphe 2 (c'est à dire, la désignation de l'Etat où le compte est maintenu et la condition (critère de réalité)). Les permutations possibles sont les suivantes :

- (i) « Etat » signifie la même unité territoriale d'un Etat à plusieurs unités dans les deux branches (Permutation 1) ;
- (ii) « Etat » signifie une unité territoriale particulière dans la désignation, mais l'Etat à plusieurs unités lui-même dans le critère de réalité (Permutation 2) ;
- (iii) « Etat » signifie l'Etat à plusieurs unités lui-même dans les deux branches (Permutation 3) ;
- (iv) « Etat » signifie l'Etat à plusieurs unités dans la désignation mais une unité territoriale dans le « critère de réalité » (Permutation 4).

2. Sous l'empire de la Permutation 1, les parties (le titulaire du compte et l'intermédiaire pertinent) ne pourraient désigner qu'une unité territoriale particulière dans laquelle l'intermédiaire dispose d'un établissement ; cependant, en vue d'atténuer une démarche aussi limitative, un mécanisme déclaratif pourrait être ajouté, permettant à un Etat ratifiant de déclarer que la condition de l'Article 4, paragraphe 2 est remplie si l'intermédiaire pertinent dispose d'un établissement en un lieu quelconque de cet Etat (c'est à dire, dans une unité territoriale différente de celle désignée par les parties ; cela produirait le même résultat que le principe de la Permutation 2, voir ci-dessous).

3. Sous l'empire de la Permutation 2, le principe serait que la désignation peut se faire au bénéfice d'une unité territoriale dans laquelle l'intermédiaire pertinent n'a pas d'établissement, à condition qu'il dispose d'un établissement en un lieu quelconque de l'Etat à plusieurs unités (c'est à dire, dans une quelconque autre unité territoriale). Cependant, en vue de limiter quelque peu une démarche aussi souple, un mécanisme déclaratif pourrait être ajouté, permettant à un Etat ratifiant de déclarer que la condition de l'article 4, paragraphe 2 n'est remplie que si l'intermédiaire pertinent dispose d'un établissement dans l'unité territoriale désignée par les parties (cela produirait le même résultat qu'en application du principe de la Permutation 1, voir ci-dessus).

4. La Permutation 3 suppose d'emblée que l'Etat à plusieurs unités dispose de règles de conflit internes<sup>1</sup> fixant laquelle de ses unités territoriales doit être en définitive considérée comme celle qui est pertinente pour la désignation des parties. A l'instar de la Permutation 2, le principe serait que l'intermédiaire pertinent n'est pas tenu d'avoir un établissement dans l'unité territoriale désignée par les règles de conflit internes de l'Etat à plusieurs unités ; cependant, un mécanisme déclaratif pourrait être ajouté, par lequel un Etat ratifiant pourrait déclarer que la condition de l'article 4, paragraphe 2 n'est remplie que si l'intermédiaire pertinent dispose d'un établissement dans l'unité territoriale désignée par les parties. Il faut ajouter que si l'Etat à plusieurs unités ne dispose pas de règles internes de conflit de lois, ou a des règles qui ne produisent pas de résultat clair, la Permutation 3 ne marche pas, car le droit matériel applicable ne pourrait

---

<sup>1</sup> L'expression « règles de conflit internes » vise des dispositions régissant le choix entre les lois des diverses unités territoriales d'un Etat à plusieurs unités, ou entre les lois de ces unités territoriales et celles de l'Etat à plusieurs unités.

pas être déterminé.<sup>2</sup> On peut donc envisager de ne mettre la Permutation 3 à disposition que si l'Etat à plusieurs unités a fait une déclaration selon laquelle ses règles internes de conflit de lois doivent être appliquées, et que cette déclaration comporte ou est accompagnée d'une déclaration identifiant les règles internes de conflit en cause, et en décrivant les termes et effets d'une manière raisonnablement détaillée.

5. A l'instar de la Permutation 3, la Permutation 4 ne peut fonctionner que si l'Etat à plusieurs unités dispose de règles de conflit internes déterminant laquelle de ses unités territoriales doit être en définitive considérée comme pertinente pour la désignation des parties. La difficulté supplémentaire de la Permutation 4 est cependant que ces règles internes devraient indiquer une unité territoriale dans laquelle l'intermédiaire dispose d'un établissement. Il est fort douteux qu'une telle démarche puisse créer une certitude *ex ante* suffisante. La Permutation 4 n'est donc pas envisagée dans la suite de la présente Note.

### **La Commission Spéciale de janvier 2002**

6. Au cours de la réunion de la Commission spéciale de janvier 2002, la clause d'interprétation de « l'Etat à plusieurs unités » (Art. 9) a été débattue en détail. Les résultats de ces débats peuvent être résumés comme suit :<sup>3</sup>

7. Il y avait un large consensus parmi les experts sur le fait que si les parties ont désigné une unité territoriale particulière, cette désignation devrait être considérée comme indiquant cette unité territoriale en particulier et non pas simplement l'Etat à plusieurs unités dans son ensemble. En d'autres termes, le principe devrait être que dans le contexte d'un Etat à plusieurs unités, l'expression « Etat » dans la première branche de l'article 4, paragraphe 2 signifie une unité territoriale et non l'Etat à plusieurs unités lui-même (la désignation « ne s'arrête pas à la frontière » d'un Etat à plusieurs unités). L'argument principal avancé en faveur de cette démarche est que l'examen à la fois de l'existence et de la teneur des règles de conflit internes d'un Etat à plusieurs unités pourrait entraîner de graves difficultés pour les praticiens étrangers, voire de toute personne étrangère appliquant la Convention.

8. La majorité des experts a également insisté sur le fait que la condition de la seconde branche de l'article 4, paragraphe 2 devrait être considérée comme remplie si l'intermédiaire pertinent dispose d'un établissement en un lieu quelconque de l'Etat à plusieurs unités (c'est à dire, pas nécessairement dans l'unité territoriale désignée par les parties). Un consensus s'est également formé sur le point selon lequel un Etat ratifiant devrait cependant disposer de la possibilité de déclarer que la condition n'est remplie que

---

<sup>2</sup> Par exemple, un contrat indiquant simplement que le compte serait tenu au « Royaume-Uni » ne produirait pas de résultat clair, car il donnerait lieu à l'application des règles actuelles de droit coutumier, dont la Convention est censée résoudre l'incertitude, pour décider si le droit de l'Angleterre, de l'Ecosse ou de l'Irlande du Nord doit s'appliquer.

<sup>3</sup> Voir le résumé de la présidence dans le procès-verbal No 8, p. 4.

si l'intermédiaire pertinent a un établissement dans l'unité territoriale désignée par les parties.<sup>4</sup>

9. En outre, une large majorité s'est dégagée sur le fait qu'un Etat à plusieurs unités devrait avoir la possibilité de conserver (par voie d'une autre déclaration) l'application des règles internes de conflit de lois applicables dans l'unité territoriale désignée. Il a été souligné cependant que si une telle possibilité devait être adoptée, il serait nécessaire d'assurer l'information concernant l'applicabilité des règles internes de conflit. Il a été souligné également qu'une telle déclaration ne pourrait pas modifier les attentes des parties et ne devrait donc avoir aucun effet rétroactif.<sup>5</sup>

10. Dans l'ensemble, la discussion tenue lors de la réunion de la Commission Spéciale a révélé que les experts préféreraient clairement une clause d'interprétation pour les Etats à plusieurs unités fondée sur la Permutation 2.

### **Le projet adopté par la Commission Spéciale (Doc. préI. No 8)**

11. A la lumière de ces discussions, le Comité de rédaction a proposé la version suivante de l'article 9 :

Article 9 Détermination de la loi applicable dans un État comprenant plusieurs systèmes de droit

- (1) Dans la présente Convention, l'expression « État à plusieurs unités » vise un État dans lequel deux ou plusieurs unités territoriales de cet État ou cet État et une ou plusieurs de ses unités territoriales ont leurs propres règles de droit se rapportant aux questions mentionnées à l'article 2, paragraphe premier.
- (2) Lorsque, en application de l'article 4, paragraphe 2, le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent ont convenu que le compte de titres est tenu dans un État à plusieurs unités et l'intermédiaire pertinent a un établissement dans un lieu quelconque dans cet État exerçant à titre professionnel ou habituel une activité de tenue de compte de titres, la loi applicable aux questions mentionnées à l'article 2, paragraphe premier, est déterminée comme suit :
  - (a) Si le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent ont convenu que le compte de titres est maintenu dans une unité territoriale spécifique de cet État, la loi applicable est la loi de cette unité territoriale ;
  - (b) si le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent ont désigné un État à plusieurs unités mais n'ont pas déterminé une unité territoriale spécifique de cet État, la loi applicable est déterminée par les règles de conflit de lois de cet État, ou, à défaut de telles règles, par la loi déterminée par l'article 4, paragraphe 4, et le paragraphe 6, lettre (b) du présent article.

---

<sup>4</sup> Une seule délégation a noté qu'elle préférerait le système inverse fondé sur la Permutation 1 : le principe devrait être que la condition n'est remplie que si l'intermédiaire pertinent a un établissement dans l'unité territoriale désignée, un Etat à plusieurs unités ratifiant disposant de la possibilité de déclarer que la condition de l'article 4, paragraphe 2 est remplie si l'intermédiaire pertinent dispose d'un établissement en un lieu quelconque de cet Etat.

<sup>5</sup> Par exemple, si l'article 4, paragraphe 2 s'applique du fait d'un contrat indiquant la Colombie Britannique, et que le Canada n'est pas encore partie à la Convention, une déclaration ultérieure du Gouvernement canadien de ce que les règles internes de conflit doivent être appliquées ne pourrait pas donner lieu à l'application rétroactive des dispositions matérielles de l'Ontario.

- (3) Un État à plusieurs unités pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le paragraphe 2, lettre (a), s'applique uniquement si la loi applicable est la loi d'une unité territoriale dans laquelle l'intermédiaire pertinent a un établissement exerçant une activité habituelle de tenue de comptes.
- (4) Un État à plusieurs unités pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que si en vertu du paragraphe 2, lettre (a), la loi applicable est la loi d'une unité territoriale, les règles de conflit de lois en vigueur dans cette unité territoriale déterminent si les règles de droit matériel de cette unité territoriale, d'une autre unité territoriale de cet État, ou de cet État s'appliquent. Une telle déclaration ne peut avoir aucun effet sur un transfert rendu opposable avant que la déclaration ne devienne effective.
- [(5) Une déclaration faite en vertu du paragraphe 4 [peut] [doit] être accompagnée par des informations relatives au contenu des règles de conflit de lois de cet État et de celles de ses unités territoriales. Le Bureau Permanent rend cette information accessible aux personnes intéressées par des moyens appropriés.]
- (6) Dans le cas d'un État à plusieurs unités :
- (a) les références dans l'article 4, paragraphe 4, à l'État dont la loi régit la constitution ou l'organisation de l'intermédiaire pertinent ou dans lequel il exerce son activité ou, en l'absence d'un lieu unique, dans lequel est situé son principal lieu d'activité, visent l'unité territoriale dont la loi régit la constitution ou l'organisation de l'intermédiaire pertinent ou dans laquelle il exerce son activité ou dans laquelle est situé son principal lieu d'activité ;
  - (b) si l'intermédiaire pertinent est constitué ou organisé en vertu des lois de l'État à plusieurs unités, mais en vertu d'aucune des lois d'une unité territoriale, les références dans l'article 4, paragraphe 4, à l'État dont la loi régit la constitution ou l'organisation de l'intermédiaire pertinent visent l'unité territoriale dans laquelle il exerce son activité et, en l'absence d'un lieu unique, l'État dans lequel est situé son principal lieu d'activité.

### **Observations sur le projet figurant dans le Doc. prélim. No 8 et modifications proposées**

12. Lors de la séance plénière de la Commission Spéciale réunie en janvier 2002, il a été proposé d'abrégier et de simplifier le projet d'Article 9 si possible. La présente Note cherche donc à présenter une rédaction alternative. Dès l'abord, il convient cependant de souligner une fois de plus que les difficultés intrinsèques concernant l'Article 9 résultent de la gamme de complexité des questions que la disposition doit couvrir.

13. En vue d'abrégier l'Article, on peut proposer de déplacer la définition de « l'Etat à plusieurs unités » vers l'Article 1, qui comporte déjà une liste de définitions des termes-clés utilisés dans la Convention.

14. Une clause explicite sur le mode d'application de la Convention en relation avec un Etat à plusieurs unités ne semble nécessaire qu'à l'égard de l'article 4, car c'est la seule disposition dans laquelle le terme « Etat » fait partie d'un véritable facteur de rattachement au sens technique du DIP. De ce fait, la clause d'interprétation pour un « Etat à plusieurs unités » peut être ajustée à l'Article 4 sans devoir tenir compte d'autres dispositions de la Convention. Les autres dispositions semblent effectivement ne pas soulever de problèmes et être explicites à cet égard. En particulier, il est évident que la référence à l'article 3 à un choix entre les lois de différents Etats inclut un choix entre les lois d'une unité territoriale d'un Etat à plusieurs unités et les lois d'un autre Etat

(y compris bien entendu les lois d'une unité territoriale d'un autre Etat à plusieurs unités<sup>6</sup>). De même, il ne fait aucun doute que la référence aux articles 5 et 17bis à la loi de l'Etat de l'intermédiaire pertinent inclut la loi d'une unité territoriale de cet Etat. Enfin, la référence à l'article 6 aux Etats Contractants inclut toute unité territoriale d'un Etat Contractant.

15. Il faut que la disposition traite la situation dans laquelle les parties (éventuellement par inadvertance) désignent un Etat à plusieurs unités sans indiquer une unité territoriale de celui-ci en particulier.

16. Dans la rédaction de l'article 9 contenue dans le doc. pré-l. No 8, la faculté d'appliquer les règles de conflit internes n'existe que si la loi de l'Etat à plusieurs unités est la loi applicable en vertu de l'article 4, paragraphe 2, mais pas lorsqu'elle résulte de l'article 4, paragraphe 4. Ceci devra être corrigé.

### **Nouvelle rédaction proposée**

17. A la lumière des observations qui précèdent, la nouvelle rédaction suivante est proposée pour l'Article 9 :

Article 9 Détermination de la loi applicable en relation avec un Etat à plusieurs unités<sup>7</sup>

(1) En relation avec un Etat à plusieurs unités, l'article 4, paragraphe 2 s'applique comme suit :

(a) Si le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent ont convenu que le compte de titres sera maintenu dans une unité territoriale spécifique de cet Etat à plusieurs unités, ou dans un lieu déterminé situé dans une unité territoriale de cet Etat,

(i) la référence dans l'article 4, paragraphe 2 à l'Etat convenu vise cette unité territoriale ;

(ii) la référence à « cet Etat » dans la condition énoncée à l'article 4, paragraphe 2 vise l'Etat à plusieurs unités lui-même, à moins que cet Etat n'ait déclaré que de telles références, appliquées à cet Etat, visent une unité territoriale spécifique.

(b) Si le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent ont convenu que le compte de titres sera maintenu dans un Etat à plusieurs unités (mais sans préciser un lieu ou une unité territoriale spécifique), les références à cet Etat dans l'article 4, paragraphe 2 visent l'Etat à plusieurs unités et la loi applicable est déterminée comme suit :

---

<sup>6</sup> Il convient de mentionner que les conflits entre les lois de deux ou plusieurs unités territoriales d'un seul et même Etat à plusieurs unités ne déclenchent pas l'applicabilité de la Convention en application de l'article 3. De tels conflits internes deviennent cependant cruciaux lorsque la véritable disposition de conflit de lois de la Convention (l'art. 4, para. 2) mène à un Etat à plusieurs unités. C'est précisément là la question traitée par l'art. 9.

<sup>7</sup> L'applicabilité de cette disposition aux organisations régionales d'intégration économique reste à examiner.

- (i) si l'État à plusieurs unités a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3, conformément aux règles de conflit internes mentionnées dans la déclaration, et
  - (ii) dans les autres cas, conformément à l'article 4, paragraphe 4.
- (2) En relation avec un État à plusieurs unités, l'article 4, paragraphe 4 s'applique comme suit :
  - (a) les références à l'État dont la loi régit la constitution ou l'organisation de l'intermédiaire pertinent ou dans lequel il exerce son activité ou, en l'absence d'un lieu unique, dans lequel est situé son principal lieu d'activité, visent l'unité territoriale dont la loi régit la constitution ou l'organisation de l'intermédiaire pertinent ou dans laquelle il exerce son activité ou dans laquelle est situé son principal lieu d'activité ;
  - (b) si l'intermédiaire pertinent est constitué ou organisé en vertu des lois de l'État à plusieurs unités, mais en vertu d'aucune des lois d'une unité territoriale, les références à l'État dont la loi régit la constitution ou l'organisation de l'intermédiaire pertinent visent l'unité territoriale dans laquelle il exerce son activité et, en l'absence d'un lieu unique, l'État dans lequel est situé son principal lieu d'activité.
- (3) Un État à plusieurs unités peut déclarer que :
  - (a) si le titulaire du compte et l'intermédiaire pertinent ont convenu que le compte de titres est tenu dans un État à plusieurs unités, sans préciser un lieu ou une unité territoriale spécifique, les règles de conflit internes en vigueur dans l'État à plusieurs unités déterminent si ce sont les règles de droit matériel de l'État à plusieurs unités ou d'unité territoriale spécifique qui s'appliquent ;
  - (b) si, en application de l'article 4, paragraphes 2 ou 4, la loi applicable est celle d'une des unités territoriales mais que, en vertu des règles de conflit internes en vigueur dans cette unité territoriale, la loi applicable est celle d'une autre unité territoriale ou celle de l'État à plusieurs unités lui-même, c'est la règle de droit matérielle de cette autre unité territoriale ou, le cas échéant, celle de l'État à plusieurs unités qui s'applique.
- [(4) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 3 [peut] [doit] être accompagnée par des informations relatives au contenu des règles de conflit de lois de cet État et de celles de ses unités territoriales. Le Bureau Permanent rend cette information accessible aux personnes intéressées par des moyens appropriés.]
- (5) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe premier, lettre (a)(ii) ou en vertu du paragraphe 3, ne peut avoir aucun effet sur un transfert effectué avant que la déclaration ne devienne effective.

## **Exemples**

Dans tous les exemples suivants, l'« Investisseur » est le titulaire du compte et la « Banque » est l'intermédiaire pertinent.

### **Exemple # 1**

L'« Investisseur » et la « Banque » sont convenus de ce que le compte de titres sera maintenu « à Montréal ». La « Banque » dispose d'établissements à Toronto et Calgary. Le Canada n'a fait aucune déclaration.

En vertu de l'article 9, les dispositions suivantes s'appliquent : la partie « accord » relève de la lettre 1(a)(i), la partie « condition » relève de la lettre 1(a)(ii). La loi applicable est la loi du Québec.

### **Exemple # 2**

Comme dans l'exemple # 1, mais le Canada a fait une déclaration en application de l'article 9(i)(a)(ii). La condition en article 4, paragraphe 2 n'est donc pas remplie et la loi applicable doit être déterminée en vertu de l'article 4, paragraphe 4. Ceci signifie à son tour que dans le cadre de l'article 9, le paragraphe 2 est applicable. Si la « Banque » est constituée à Toronto, la loi de l'Ontario est applicable; si la « Banque » est constituée ou organisée exclusivement « en vertu du droit du Canada », la loi de l'unité territoriale de situation de son établissement (principal) s'applique.

Commentaire : Quel est le résultat si la « Banque » est constituée à Londres (R-U) ? En ce cas, il semblerait que la réponse soit le droit anglais. Une déclaration en application de l'article 9(1)(a)(ii) pourrait donc avoir des effets imprévus. Il est vrai que jusqu'à présent, il a toujours été généralement entendu que l'article 9 ne peut pas donner lieu à un *renvoi*, c'est à dire à la désignation de la loi d'un autre Etat (y compris un autre Etat à plusieurs unités ou l'une de ses unités territoriales). On peut rappeler cependant que cette situation de fait ne donne pas lieu à l'application d'un renvoi *stricto sensu* (on n'applique pas en effet les règles de conflit de lois du Canada – laquelle, d'ailleurs : la loi de l'Ontario, de l'Alberta ou du Québec, ou éventuellement le droit fédéral canadien ?). L'application du droit anglais résulte plutôt de la règle générale de repli en article 4, paragraphe 4 et traduit la volonté d'un Etat déclarant (en l'occurrence le Canada dans cet exemple) de produire une application stricte de la condition en article 4, paragraphe 2.

### **Exemple # 3**

L'« Investisseur » et la « Banque » sont convenus de ce que le compte de titres sera maintenu « aux Etats-Unis ». La « Banque » a un établissement à New York. Les Etats-Unis n'ont pas fait de déclaration.

L'article 9(1)(b)(i) n'est pas applicable, les Etats-Unis n'ayant fait aucune déclaration. Selon l'article 9(1)(b)(ii), l'article 4, paragraphe 4 est applicable. Cette dernière disposition, combinée avec l'article 9, paragraphe 2, peut mener à l'application de la loi de New York mais uniquement si la « Banque » y est constituée. Dans l'alternative, elle peut mener à la loi anglaise si la « Banque » est constituée en Angleterre; ceci résulterait de la règle générale de repli en article 4, paragraphe 4 (décrite dans le commentaire de l'exemple # 2).

#### **Exemple # 4**

L'« Investisseur » et la « Banque » sont convenus de ce que le compte de titres sera maintenu « aux Etats-Unis ». La « Banque » a un établissement à New York. Les Etats-Unis ont fait la déclaration en application de l'article 9(3)(a), mais pas de l'article 9(3)(b).

Les dispositions pertinentes de choix de loi des Etats-Unis s'appliquent, menant éventuellement à l'application de la loi de New York.

#### **Exemple # 5**

L'« Investisseur » et la « Banque » sont convenus de ce que le compte de titres sera maintenu « au Canada ». Le Canada a fait les deux déclarations en application de l'article 9, paragraphe 3.

La solution dépend des règles de choix de loi canadiennes. Si, par exemple, ces règles désignent l'Ontario, les règles matérielles de l'Ontario s'appliquent.

Commentaire : qu'en est-il si les règles de choix de loi de l'Ontario indiquent le Québec ? La question soulevée par cette situation de fait n'a pas été expressément envisagée par le Comité de Rédaction lors de sa réunion de Francfort. Sur le fondement de la rédaction nouvelle de l'article 9, paragraphe 3, la désignation en faveur de la loi du Québec ne peut pas être prise en compte : l'article 9, paragraphe 3 indique expressément que les règles de conflit internes en vigueur dans *l'Etat à plusieurs unités* déterminent si ce sont les règles *matérielles* de droit de l'Etat à plusieurs unités ou d'une unité territoriale spécifique qui s'appliquent. Ceci signifie (1) que les règles de choix de loi du Canada (par opposition aux règles de choix de loi de l'une ses unités territoriales) déterminent la loi applicable, et que (2) la désignation est en faveur des règles *matérielles* (par opposition aux règles de conflit internes). En d'autres termes, le mécanisme déclaratif matérialisé par l'article 9(3)(b) ne fonctionne que si l'application de la loi de l'une des unités territoriales de l'Etat à plusieurs unités résulte *directement* soit de l'article 4, paragraphe 2 soit de l'article 4 paragraphe 4, mais pas si elle résulte indirectement d'une déclaration en vertu de l'article 9(3)(a).

#### **Exemple # 6**

Il n'y a pas de contrat (valable) en application de l'article 4, paragraphe 2. La « Banque » est constituée en Ohio et n'a pas d'établissement à New York. Les Etats-Unis n'ont fait aucune déclaration.

En vertu des articles 4, paragraphe 4, et 9, paragraphe 2, le droit de l'Ohio est applicable, que la « Banque » ait ou non d'établissements aux Etats-Unis.

#### **Exemple # 7**

Il n'y a pas de contrat (valable) en application de l'article 4, paragraphe 2. La « Banque » est constituée en Ohio et n'a pas d'établissement à New York. Les Etats-Unis ont fait la déclaration en vertu de l'article 9, paragraphe 3.

Les règles de conflit en vigueur en Ohio peuvent mener à l'application du droit matériel de New York (même si la « Banque » n'y a pas d'établissement).

### **Exemple # 8**

A une époque où le Canada n'était pas encore partie à la Convention, l'« Investisseur » et la « Banque » sont convenus de ce que le compte de titres serait maintenu « à Montréal », bien que la « Banque » n'ait d'établissement qu'à Toronto. Puis, un an plus tard, le Canada devient partie à la Convention et fait la déclaration en vertu de l'Article 9(1)(a)(ii).

L'article 9, paragraphe 5, assure que la déclaration canadienne n'a aucun impact sur un transfert effectué avant l'entrée en vigueur de la déclaration. La loi du Québec reste donc la loi applicable.